

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

*relative aux conditions des prêts
consentis par la Caisse des prêts H. L. M.,*

PRÉSENTÉE

Par M. Antoine COURRIÈRE et les membres du groupe
socialiste (1) et rattaché administrativement (2) et appa-
renté (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Alliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Gregory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Périquier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

(3) *Apparenté :* M. Albert Pen.

Habitations à loyer modéré (H. L. M.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le niveau des loyers et des charges dus en particulier par les locataires à revenus modestes des H. L. M. est devenu insupportable pour la plupart d'entre eux.

Or plus de la moitié des sommes payées par cette catégorie de locataires correspond au remboursement des prêts consentis par la Caisse des prêts H. L. M.

En effet depuis 1966 les conditions de prêts ont été aggravées du fait de l'augmentation du taux qui est passé de 1 % à 2,95 % et dans le même temps la durée du prêt a été ramenée de quarante-cinq ans à quarante ans.

Pour tenir compte de la nouvelle situation il convient de revenir à la règle précédente comme le réclament les organismes d'H. L. M. pour les H. L. M. locatifs.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les conditions des prêts consentis par la Caisse des prêts H. L. M. aux organismes d'H. L. M. pour l'édification des logements à usage locatif de catégorie H. L. M. ordinaires sont fixées à 1 % pour l'intérêt dû et à quarante-cinq ans pour le remboursement dont trois ans de différé d'amortissement.

Art. 2.

Le financement de cette mesure se fera sous forme d'une bonification inscrite au chapitre 44/91 du budget des charges communes.

Art. 3.

La déduction d'intérêts afférents aux prêts contractés pour la construction, prévue à l'article 156-II-1° bis du Code général des impôts, est supprimée.